



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite FEDERATION FRANCAISE MOTONAUTIQUE, (FFM) régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les Associations a été constituée le 8 mars 1922 et reconnue d'utilité publique par décret N° 171 du 23 juillet 1981.

Elle a été fondée par :

. L'AUTOMOBILE CLUB DE FRANCE (A.C.F) seul pouvoir accréditée au sein de l'Association Internationale du Yachting Automobile (A.I.Y.A) existant avant 1914 et dissoute en 1922,

et:

. L'HELICE CLUB DE FRANCE (H.C.F) agissant en tant qu'association de société du Yachting Automobile existant en France.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : TOUR AXE NORD – Bâtiment A – 6^{ème} étage - 9/11, ave Michelet – 93400 SAINT OUEN. Il peut être transféré dans cette ville par simple décision du Conseil Fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle a pour objet d'organiser, d'encadrer, de coordonner, de promouvoir, de développer et plus généralement de régir en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer le Motonautisme sous toutes ses formes, et plus généralement l'utilisation de tous engins motorisés sportifs et de loisirs se déplaçant en milieu aquatique, subaquatique, tels que bateaux inshore et offshore, jet (V.N.M.), PNM (Planche Nautique à Moteur) Thermique, Electrique, Efoil Electrique, hydroglisseurs et des engins amphibies (tels que les aéroglisseurs), navigation de plaisance, et de le représenter, tant auprès des Pouvoirs Publics qu'auprès du COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS (C.N.O.S.F) et de toutes autorités françaises et étrangères. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la charte déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

La Fédération Française Motonautique, seule, représente la France auprès des Fédérations internationales : UNION INTERNATIONALE MOTONAUTIQUE (U.I.M), INTERNATIONAL JET SPORT BOATING ASSOCIATION (I.J.S.B.A), WORLD HOVERCRAFT FEDERATION (W.H.F) EUROPEAN HOVERCRAFT FEDERATION (E.H.F); etc..., et auprès des Fédérations Nationales étrangères des sports et de motonautisme.

Elle suscite et facilite les manifestations sportives et de plaisance avec un développement durable dans le fonctionnement du monde sportif et dans le respect de l'environnement, elle soutient les efforts de toutes les associations françaises qui sont sous l'égide de la Fédération s'occupant de toutes les disciplines motonautiques sous toutes leurs formes par la formation et la mise à disposition de personnels et matériels.

La FFM est affiliée au C.N.O.S.F.

La FFM reçoit délégation du Ministre en charge des sports par l'arrêté en vigueur accordant délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport.

Article 2

La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues à l'article L. 131-3 du Code du sport.

La FFM groupe, en qualité de membre, des organismes à but lucratif, appelés membres associés, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.

Ces membres associés élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes :

1° Le nombre des représentants des membres associés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale ;

2° Le nombre des représentants des membres associés est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que si son organisation, sa dénomination ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts ou ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport ou pour tout motif justifié par l'intérêt général ou tout motif lié à l'intérêt de l'image de la Fédération.

L'obtention de la qualité de membre de la FFM est acquise sur appréciation du Conseil Fédéral après étude du dossier de demande composé et transmis conformément au Règlement intérieur.

La qualité de membre de la FFM peut être refusée si l'ensemble des éléments nécessaires à son obtention, énoncé à l'alinéa précédent, ne sont pas transmis ou ne sont pas conforme aux exigences prévues par le Règlement intérieur.

Article 4

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale.

Tous les membres des groupements sportifs doivent être titulaires d'une carte d'adhésion dont le montant est défini par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau Exécutif pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, sur proposition du Conseil Fédéral. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire.

Article 7

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- . L'organisation des Championnats, Grands Prix, Coupes de France et records des différentes disciplines motonautiques, ainsi que toute autre compétition nationale ou internationale,
- . La délivrance des licences et des titres nationaux,
- . La sélection des athlètes devant représenter la France dans les compétitions internationales,
- . La définition des critères permettant la classification des athlètes dans les catégories dites de « Haut Niveau »,
- . L'adoption et la promulgation des règlements pour la pratique des divers sports motonautiques en compétition ou non,
- . L'adoption et la promulgation des règles de sécurité et de prévention pour la pratique des divers sports motonautiques en compétition ou non,
- . La nomination des jurys pour la délivrance de brevets intéressant les diverses activités fédérales,
- . La désignation des instructeurs, moniteurs d'enseignement du motonautisme dans les diverses spécialités,
- . L'organisation des stages de formation et de perfectionnement dans les différentes disciplines fédérales,

- . La délivrance des brevets fédéraux concernant les sports motonautiques,
- . La désignation des représentants fédéraux dans les jurys d'examen pour l'obtention des brevets d'Etat,
- . La contribution à la recherche scientifique appliquée au domaine motonautique,
- . La mise en place de comités régionaux ou départementaux et la coordination des activités interclubs,
- . L'information de ses adhérents, notamment par la publication d'une revue fédérale,
- . L'organisation de toute réunion, manifestation, concours, prix, susceptible de favoriser les buts ci-dessus définis ainsi que le sport de masse,
- . La défense sur le plan national des intérêts communs aux différents clubs pratiquant les activités définies ci-dessus,
- . La couverture en responsabilité civile de ses associations et membres affiliés,
- . L'adoption et la promulgation des règles concernant l'enseignement bénévole et la pratique des activités motonautiques.

Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès d'elle des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 8

I - La Fédération peut constituer en son sein sous la forme d'associations déclarées de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux ou régionaux chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. La Fédération est seule compétente pour constituer de tels organismes déconcentrés. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministre chargé des sports. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

La constitution de ces organismes déconcentrés relève de la compétence du Conseil fédéral. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, les cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II - Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Conseil Fédéral constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts. Toutefois le nombre minimum de membres des conseils fédéraux de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11 pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est

déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts. Le nombre de mandats que peuvent briguer le Président de ces organismes déconcentrés est limité à trois.

Toute modification des statuts de ces organismes déconcentrés devra être préalablement soumise au Conseil fédéral et approuvée par celui-ci.

Tout organisme déconcentré ne satisfaisant pas à ses obligations et à sa loyauté envers la FFM pourra se voir infliger une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur.

Article 8 bis

Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la fédération, notamment en pouvant être candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes constitués en application de l'article 8 des présents statuts.

La licence prévue à L. 131-6 du Code du sport est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon les critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

En vue de la délivrance de la licence, les associations sportives recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport, dans des conditions définies par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Toute participation à une manifestation ou compétition sportive organisée ou autorisée par la FFM est subordonnée, *a minima*, à la détention d'une licence en cours de validité.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1^{ER} janvier au 31 décembre.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les licences sportives sont attribuées par les groupements sportifs, les licences promotionnelles ou de plaisance peuvent être délivrées par les membres associés. Tout licencié peut être soumis aux sanctions disciplinaires de l'article 6.

La FFM conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses membres et leurs adhérents dans les conditions prévues aux articles L.321-1 à L.321-9 du Code du sport. L'application de ce contrat se traduit par l'obligation, pour les clubs de délivrer la licence ou le titre de participation adapté à la pratique de tous leurs adhérents.

La FFM peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre

de ses clubs, l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.

La FFM garantit également, via le contrat collectif d'assurance, la responsabilité civile associative de l'ensemble des clubs et organismes déconcentrés. Toutefois, si le bénéficiaire ne souhaite pas souscrire au contrat collectif d'assurance de la Fédération, et qu'il décide de souscrire son propre contrat d'assurance, ses activités ne seront pas couvertes par le contrat collectif d'assurance proposé par la Fédération.

II

- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

A) - L'Assemblée Générale se compose :

- 1 - des représentants des groupements affiliés à la Fédération,
- 2 - des représentants des membres associés désignés.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et donc à jour administrativement et financièrement notamment de leur cotisation pour l'année en cours.

L'assemblée générale électorale est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de ladite fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin.

Ils disposent d'un nombre de voix calculé d'après le nombre de licences délivrées dans leur groupement par la Fédération au cours de l'année civile écoulée, et pour les nouveaux adhérents, s'ils sont affiliés depuis plus de 6 mois, en fonction du nombre de licences comptabilisé 45 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Les comptes de chaque exercice sont approuvés par les seuls adhérents de cet exercice.

Chaque association affiliée, en règle avec la Fédération, et éventuellement avec ses Comités régionaux et départementaux, et ayant acquitté ses cotisations avant le 31 Janvier de l'année en cours, redevances, amendes ou dettes, disposent :

1° - Du seul fait de son affiliation :

- D'une voix pour chacune de ses catégories de licences effectivement délivrées à ses membres : sportif bateau, sportif jet, sportif aéroglisseur, navigation de plaisance et modèle réduit.

- D'un nombre de voix supplémentaires déterminé en fonction du nombre de ses licenciés annuels, selon les barèmes suivants, pour les catégories : BATEAU, JET, AEROGLISEUR, PLAISANCE :

de	2	à	5 licenciés	1 voix
de	6	à	15 licenciés	2 voix
de	16	à	25 licenciés	3 voix
de	26	à	50 licenciés	4 voix
de	51	à	100 licenciés	5 voix
de	101	à	250 licenciés	6 voix

de 251 à 500 licenciés 7 voix
de 501 à 1000 licenciés 8 voix

Et successivement, 1 voix par tranche supplémentaire de 500 licenciés pratiquants.

Seules pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les associations affiliées en règle avec la loi du 1er juillet 1901 ou avec le droit civil local dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle et constituées dans les conditions prévues aux articles 21 à 79 du Code civil local,

Seuls sont considérés comme licenciés, les membres ayant acquitté une licence correspondant au complet exercice sur lequel il est statué.

Les cartes motonautiques et les cartes de loisir découverte, sans assurance, sont des titres délivrés aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence leur permettant de participer à des activités encadrées par la fédération. La délivrance de ces titres peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinés à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers

Ce titre marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts de la Fédération, lui permettant de participer aux activités organisées par la Fédération pendant la période de validité de ces cartes, mais ne lui octroie aucun droit de vote. Les licences navigation de plaisance, les licences promotionnelles annuelles acquittées sont intégrées aux voix votatives.

Les licences plaisance annuelles, souscrites hors club, sont affectées aux clubs locaux ayant déjà des pratiquants de la discipline.

Les cartes loisirs découvertes délivrées par les membres associés ou affiliés ne sont pas votatives (voir article 2).

Les cartes de membre plaisance et les cartes individuelle accident ne sont pas assimilables à une licence et ne sont pas intégrées aux voix votatives, mais leur délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinés à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers comme mentionné plus haut

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes

2° - Les clubs ayant des licenciés modélistes ne bénéficieront à ce titre, que de la voix d'affiliation, compte tenu de la simple qualité d'affilié sous contrat de la FFMN (Fédération Française de Modélisme Naval).

3° - Le nombre de voix dont disposent les associations leur sera communiqué chaque année. Toute réclamation parvenue 15 jours après l'envoi de cette liste sera rejetée. Le Conseil Fédéral de la Fédération jugera sans appel.

B) - Peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote, les agents rétribués par la fédération sous réserve de l'autorisation du président.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois l'an à la date fixée par le Conseil Fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation représentant le tiers des voix totales.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée 30 jours à l'avance par courrier circulaire adressé par voie postale, par email ou par publication sur le site internet de la FFM.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral.

L'Assemblée Générale peut se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence, si le Conseil Fédéral estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles conduisant à recourir à un tel procédé.

Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle Assemblée générale par visioconférence, selon un mécanisme de sécurisation des données personnelles et selon les recommandations de la CNIL.

La feuille de présence pourra être numérisée, dématérialisée pour les membres présents en visioconférence

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget proposé par le Conseil fédéral et délibère sur les questions de l'ordre du jour. Elle fixe les cotisations de ses membres.

Elle adopte, sur proposition du Conseil Fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, par tous moyens utiles, aux groupements affiliés à la Fédération, ainsi qu'au Ministre des Sports.

Le Règlement intérieur détermine les autres règles de fonctionnement de l'assemblée générale.

III - ADMINISTRATION

III

- 1 - LE CONSEIL FEDERAL

Article 11

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral, composé d'au moins 24 membres, qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts. Le Conseil Fédéral suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il est présidé par le Président de la FFM.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Sont élus au premier tour du scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le mandat du Conseil Fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la plus proche assemblée générale, à l'exception des licenciés ayant une qualité particulière qui sont élus par leurs pairs.

Ne peuvent être élues au Conseil Fédéral :

1 - Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal

2 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et aux règles éthiques défendues par la Fédération.

3- Les personnes redevables financièrement envers la Fédération.

4- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5- Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Le Conseil Fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié (homme ou femme), un arbitre ou un juge (homme ou femme), un représentant des membres associés élus par ses pairs en application de l'article 2 ci-dessus (homme ou femme), et deux représentants des sportifs de haut niveau et un représentant des entraîneurs.

Les modalités d'élection et d'éligibilité de ces représentants sont indiquées au règlement intérieur de la Fédération.

Afin de respecter la stricte parité au sein du Conseil Fédéral, la composition de la liste des candidatures devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme un siège sur deux. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le règlement intérieur prévoit les critères d'identification du collège des pairs des arbitres et des entraîneurs, ainsi que les critères d'éligibilités des candidats, ainsi que quorum requis.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant, le tiers des voix ;

2 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3 - la révocation du Conseil Fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de révocation du Conseil fédéral, le Bureau exécutif prendra en charge – à titre provisoire – toutes les attributions du Conseil fédéral, dans l'attente d'une nouvelle assemblée générale aux fins d'élire les nouveaux membres du Conseil fédéral. Cette assemblée générale devra être convoquée dans les trois mois à compter de la date de révocation du Conseil fédéral.

Le Conseil Fédéral peut mettre fin au mandat du Président de la Fédération et aux fonctions du Bureau Exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant. En ce cas, le Vice-Président du Conseil Fédéral ou le doyen des Vice-Présidents assure l'intérim des fonctions du Président de la Fédération. Il est procédé, dans les plus brefs délais, au Renouvellement du Bureau exécutif dans son ensemble et à l'élection d'un nouveau Président de la fédération par l'assemblée générale électorale pour la durée du mandat restant à courir. Les mandats du Président de la fédération et des membres du Conseil Fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

En cas de vacance de poste du Conseil fédéral, celui-ci sera *pourvu* lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué et présidé par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Conseil Fédéral. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Conseil fédéral peut se réunir sans présence physique de ses membres, mais à distance par visioconférence, si le Président ou un quart de ses membres estime(nt) qu'il existe des

circonstances exceptionnelles conduisant à recourir à un tel procédé, lesquelles peuvent être d'ordre géographique.

Le Règlement Intérieur définira les modalités de la tenue d'une telle réunion par visioconférence.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil Fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours par les membres de l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance est autorisé pour l'élection du Président. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Lors des nouvelles élections. Le poste de Président ne peut excéder deux mandats de plein exercice. Il est précisé qu'un mandat de plein exercice est celui qui est exercé par le Président pendant quatre ans.

Article 16

La Fédération est administrée par un Bureau Exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Exécutif est composé, outre le Président de la Fédération, de 8 personnes minimum et 10 personnes maximum :

- 2 Vice-président (e)
- 1 Conseiller (facultatif)
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 membre discipline bateau
- 1 membre discipline jet
- 1 membre discipline aéroglisseur
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (homme et femme)

Le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier doivent effectuer une déclaration d'intérêt et de patrimoine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

La stricte parité y est assurée. À cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Bureau exécutif doit être identique.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus à la majorité simple par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la fédération, la composition du Bureau Exécutif est fixée par le Règlement Intérieur. Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Exécutif sur proposition du Président. Les membres du Bureau Exécutif ne sont pas obligatoirement issus du Conseil Fédéral.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et au Conseil Fédéral.

- a) - décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions fédérales,
- b) - nomme les entraîneurs des équipes nationales et instructeurs fédéraux sur proposition des commissions concernées,
- c) - présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international sur proposition des commissions concernées,
- d) - entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères ainsi qu'avec les pouvoirs publics,
- e) - décerne souverainement le label F.F.M. aux établissements de son choix en fonction du cahier des charges de la Fédération,
- f) - entérine les critères caractérisant les athlètes de haut niveau dont les disciplines ne sont pas reconnues comme telles par la Direction des Sports (haut niveau),
- g) - décide éventuellement du transfert de siège social dans la même ville où est situé celui-ci, le transfert du siège social dans une autre ville étant de la compétence de l'Assemblée Générale,
- h) - décerne les médailles et récompenses sur proposition des commissions prévues à cet effet,
- i) - étudie et accorde les budgets fédéraux aux commissions et les subventions ministérielles,
- j) - Le Bureau Exécutif peut prononcer des mesures disciplinaires à effet immédiat, jusqu'à comparution de la personne concernée devant la Commission Disciplinaire de 1^{ère} Instance
- k) - fixe chaque année le montant des différentes cotisations fédérales.
- l) - Propose, le cas échéant, un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées à l'aliéna (m) ci-dessous et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau
- m) - Propose, le cas échéant, l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Article 17

Le Président préside le Bureau Exécutif, le Conseil fédéral et l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant

les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Dans les deux mois de l'élection du Président, le Conseil fédéral se réunira pour se prononcer sur le principe et le montant des éventuelles indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice ses fonctions.

III- 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 17 bis

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, gérant ou de salarié exercé dans les sociétés, entreprises ou Établissements, dont l'activité consiste principalement soit dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés, soit dans la commercialisation de produits et/ou de services liés au motonautisme.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président ou le doyen de l'un des Vice-Présidents.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III- 3 AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

Le Conseil Fédéral constitue les commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des sports. Un membre au moins du Conseil Fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

- Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

. Elle se compose de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées, et l'impossibilité pour ces membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Leur mandat est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Conseil fédéral et du Président de la Fédération.

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des opérations concernant l'élection du Président, du Conseil fédéral et du Bureau exécutif.

Les modalités de saisine de cette commission

Cette commission peut être saisie par les membres composant l'Assemblée générale.

. La possibilité pour la commission de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles

. La compétence de la commission pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.
- b) Avoir accès à tout document du bureau de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- d) En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur
- Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.
- Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la Fédération garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du motonautisme français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre. Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de organes déconcentrés, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts. La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par règlement intérieur.
- Une commission fédérale des sportifs de haut niveau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les règlements intérieur. En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.
- Des commissions disciplinaires chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par règlement intérieur.
- D'autres commissions et groupes de travail : Le règlement intérieur fixe le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le Conseil fédéral peut constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

Les critères d'identification du collège des pairs et les critères d'éligibilité des candidats sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 20

Le Conseil Fédéral peut, avec l'accord du Ministre chargé des sports dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, instituer une commission chargée de la représentation des amateurs et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet.

Le Conseil Fédéral se réserve le droit de créer de toute autre commission conformément aux dispositions prévues par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

IV- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

La dotation comprend :

- 1 – La somme minimum constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que notamment les bois, forêts ou terrains à boiser et plan d'eau
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- 4 - les sommes versées par le rachat des cotisations ;
- 5 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 6 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 22

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 21 § 5 ci-dessus ;
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - le produit des licences et manifestations ;

- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 8- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative adoptée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 23

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par les Comités départementaux, régionaux.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'année écoulée.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressé aux groupements affiliés à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, détenant au moins les deux tiers des voix.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

En ce qui concerne la dissolution, dans cette hypothèse l'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux : et que le rapport annuel et les comptes –y compris ceux des instances locales- sont adressés chaque année au Préfet du département et au ministre de l'intérieur.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Un bulletin publie les règlements édictés par la Fédération sous forme électronique accessibles gratuitement à tout public.

Article 29

Le Ministre chargé des sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée générale ou le cas échéant, s'agissant du règlement disciplinaire, par

l'instance collégiale compétente et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance collégiale qui l'a approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires dans un délai raisonnable qu'il fixe.

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale prend effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organes déconcentrés, y compris les Assemblées générales, peuvent délibérer à distance. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 31

En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- Exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ;

- Exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- Exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines motonautiques. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

Les personnes ci-dessus visées ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

ANNEXE I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le 10 Juin 2024

Gilles GUIGNARD
Président F.F.M.

Raymond QUEVAL
Secrétaire Général

